

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, l'Université Concordia a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant les travaux de construction pour l'agrandissement du Pavillon des Sciences de 6 étages et un étage d'électromécanique et le renouvellement de systèmes centralisés du campus Loyola, dans le cadre du projet « Volet 1 : Incubateur des sciences appliquées, Phase 1 de l'agrandissement du pavillon des sciences et volet 2 : modernisation des infrastructures » et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Le contrat a officiellement été octroyé en mars 2018 et l'acceptation provisoire des travaux doit avoir lieu en mars 2020. Une proportion de 96,27% des travaux est complétée.

—Un changement d'entrepreneur aurait remis en question la date de réception provisoire et la fin des travaux, la repoussant certainement de plusieurs mois, entraînant du fait même un retard dans l'occupation du Pavillon des Sciences et son utilisation par les étudiants et les chercheurs.

—De plus, si le Conseil du trésor ne permettait pas la poursuite du projet du Pavillon des sciences avec TEQ et qu'en conséquence l'Université Concordia aurait dû résilier et ainsi mettre fin de façon prématurée au contrat, dont la réalisation est très avancée, l'Université Concordia aurait dû trouver un entrepreneur général prêt à compléter les travaux restants, à corriger les déficiences et capable de sous-contracter avec tous les sous-traitants, sous-entrepreneurs et fournisseurs ayant contracté avec TEQ pour le projet du Pavillon des sciences.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72568

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de travaux de construction — Pavillon Hall du Campus Sir George Williams — Permission à l'Université Concordia

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à l'Université Concordia, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant les travaux de construction pour la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia dans le cadre du projet « Rénovation H7 du Centre de réussite universitaire et H6 salles d'apprentissage » du pavillon Hall du Campus Sir George Williams, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.
780, avenue Brewster, bureau 03-300
Montréal (Québec) H4C 2K1
CANADA

Valeur du contrat : 8 909 182,20 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, l'Université Concordia a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant les travaux de construction pour la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia dans le cadre du projet « Rénovation H7 du Centre de réussite universitaire et H6 salles d'apprentissage » du pavillon Hall du Campus Sir George Williams et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Ce contrat vise la rénovation partielle des étages 6 et 7 du pavillon Hall de l'Université Concordia. Il a officiellement été octroyé en août 2017 et l'acceptation provisoire des travaux était prévue le 27 février 2020. Une proportion de 98,53% des travaux est complétée.

—Un changement d'entrepreneur aurait sans aucun doute remis en question la date de réception provisoire et la fin des travaux, la repoussant certainement de plusieurs mois, et aurait entraîné un retard dans l'occupation des 6^e et 7^e étages du pavillon Hall. L'espace sur le campus Sir George Williams, au centre-ville, étant déjà limité, il aurait été dommageable à l'Université Concordia de ne pas mettre à disposition des espaces au moment prévu.

—De plus, si le Conseil du trésor n'aurait pas permis la poursuite du projet avec TEQ et qu'en conséquence l'Université Concordia aurait dû résilier et ainsi mettre fin de façon prématurée au contrat, dont la réalisation est très avancée, l'Université Concordia aurait dû trouver un entrepreneur général prêt à compléter les travaux restants, à corriger les déficiences et capable de sous-contracter avec tous les sous-traitants, sous-entrepreneurs et fournisseurs ayant contracté avec TEQ pour ce projet.

—Enfin, toute augmentation du coût du projet aurait engendré une perte pour l'Université Concordia puisque tous les coûts additionnels auraient dû être absorbés dans les Plan québécois des infrastructures subséquents, soustrayant ainsi des fonds qui auraient pu être utilisés pour l'accomplissement d'autres projets.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72567

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat de travaux de construction — Pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont — Permission à la Société québécoise des infrastructures

Comme le prévoit l'article 25.0.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a permis à la Société québécoise des infrastructures, le 18 février 2020, de poursuivre un contrat public concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, avec l'entreprise :

Entreprise de construction T.E.Q. inc.
780, avenue Brewster, bureau 03-300
Montréal (Québec) H4C 2K1
CANADA

Valeur finale prévue du contrat : 50 882 399 \$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission pour un motif d'intérêt public :

—Le 14 janvier 2020, la Société québécoise des infrastructures a été notifiée par l'Autorité des marchés publics que l'autorisation de contracter de l'Entreprise de construction T.E.Q. inc. (TEQ) était expirée depuis le 20 décembre 2019, alors que cette entreprise était toujours en cours d'exécution du contrat concernant la construction pour l'agrandissement et la rénovation fonctionnelle du pavillon Marcel-Lamoureux de l'hôpital Maisonneuve-Rosemont et que cette autorisation devait être maintenue durant toute la durée du contrat.

—Le chantier pour ces travaux, impliquant l'aménagement d'une nouvelle urgence fonctionnelle de 53 civières d'observation et une aire de choc de 4 civières, a débuté en mars 2013. La réception avec réserves des travaux a eu lieu en juillet 2018. Bien que les travaux aient été reçus avec réserves il y a plus d'un an, certains correctifs doivent être effectués.

—Puisque TEQ collabore bien à la terminaison de ces travaux et qu'elle possède une connaissance approfondie du chantier, TEQ demeurerait le meilleur entrepreneur pour effectuer les derniers correctifs nécessaires. En effet, l'engagement d'un nouvel entrepreneur aurait inévitablement occasionné des coûts supplémentaires pour l'appropriation du chantier, alors que la valeur pour les travaux correctifs aurait représenté une infime partie du coût du projet, sans oublier les coûts administratifs et les délais additionnels causés par un nouveau processus d'appel d'offres public qui aurait retardé davantage la fin de ce projet.

—La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter.

—En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.

72572